



DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #591

Deuxième projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation et aux difficultés d'application ;

ATTENDU QUE plusieurs avis d'infraction ont été émis en 2024 démontrant ainsi des changements de l'utilisation des abris d'auto temporaires, des besoins d'adapter les dispositions au contexte observé, de s'ajuster en tenant compte des variétés des zones reflétant l'utilisation du territoire ;

ATTENDU QUE le marché offre divers types d'abri temporaire dont certains spécifiquement pour une utilisation à l'année longue, d'autres uniquement pour l'hiver ou pour l'été. Les matériaux varient pour s'adapter ainsi aux conditions climatiques. De plus, les dimensions varient pour permettre d'abriter une ou deux voitures ou petits véhicules moteurs ou des véhicules de plus grandes dimensions (camionnettes ou roulottes ou motorisés) ou encore pour du rangement d'objets (tels que motoneige ou moto, embarcation, quad, ou divers objets) pour les protéger des intempéries et les cacher à la vue de tous (ce qui n'assure pas nécessairement leur sécurité). Ce mode d'entreposage se fait à moindre coût que les traditionnels remises ou cabanons ;

ATTENDU QUE dans ce contexte d'offre du marché, il y a lieu d'ajouter des dispositions pour encadrer l'utilisation et l'implantation des abris permanents en toile servant à des fins d'entreposage pour les propriétés résidentielles ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 18 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal :

ATTENDU QUE ledit rapport présente les commentaires émis lors de cette consultation. Les membres du Conseil, après avoir pris connaissance des éléments de ce rapport, ont retenu de porter une attention particulière à la problématique soulevée concernant les abris permanents en toile dans les cours arrière latérales donnant sur une rue (les terrains ou lots de coin de rue). Dans un tel cas, ledit abri en cour arrière latérale donnant sur une rue sera visible à partir de la rue perpendiculaire à la rue en façade de la résidence ;

ATTENDU QUE dans un tel contexte, au lieu d'attendre la mise en application du nouveau cadre normatif pour corriger une situation pouvant apporter plusieurs plaintes, le Conseil peut, à la suite de la consultation, apporter des modifications entre le premier projet et le second projet de règlement de modification. En effet, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), il est possible de tenir compte d'éléments ressortant de la consultation pour amener des ajustements aux dispositions contenues aux divers projets. Cette démarche a été présentée lors de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 ;



ATTENDU QU'ainsi, le 6^e alinéa du futur article 19.1.1 est modifié au second projet, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. La modification consiste à ajouter ceci, après l'expression «...du règlement de zonage » : « *Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412. » ;*

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 juin 2025 par la conseillère madame Louise Fay et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 19.1 Abris d'auto temporaires hivernal

Dispositions générales :

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin et maintenu en bon état ;
- Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol. La structure doit être maintenue en bonne condition ;
- Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant. Dans le cas de l'allée de stationnement, il peut être mené à un garage ou un abri d'auto permanent (« carport ») annexé au bâtiment principal, il peut être localisé dans la cour arrière ;
- La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto temporaire hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1 mètre de la bordure intérieure d'un trottoir ou de la chaîne de rue (bordure étroite en béton) ;
- 2 mètres de l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue ;
- 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.



ARTICLE 1 (SUITE)

Tout abri d'auto temporaire hivernal doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être maintenues en bonne condition et de façon sécuritaire. Enfin, la toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation à moins de spécifications différentes aux dispositions particulières.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent pour :

A) Les zones urbaines et les îlots déstructurés (à des fins résidentielles) (Voir la liste des zones visées à la fin du point A)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées urbaines et îlots déstructurés (à des fins résidentielles) accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412.

B) Les secteurs de villégiature (les zones récréatives) : (Voir la liste des zones visées à la fin du point B)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).



ARTICLE 1 (SUITE)

Liste des zones classées récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

102, 103, 104, 105, 133 et 413.

C) Les zones agricoles, agroforestières et agro-récréatives :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point C)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées agricoles, agroforestières et agro-récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 124, 129, 130, 131, 134, 135, 217, 348, 406, 407 et 415.

D) Les zones forestières :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point D)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal) ;
 - De façon exceptionnelle pour les terres forestières vacantes et les terrains vacants : La toile et la structure conservées montées peuvent être localisées à plus de 60 mètres (200 pieds) de l'emprise du chemin et ne pas être visibles à partir du chemin.

Liste des zones classées forestières accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

101, 106, 107, 110, 118, 122, 125, 126, 127, 128, 132, 323, 408, 411 et 414.



ARTICLE 2

L'article 19.1.1 sur les abris temporaires pour remisage est ajouté à la suite de l'article 19.1 *Abri d'auto temporaire hivernal*, modifié par l'article 1 du présent règlement, il se lit ainsi :

« 19.1.1 Abri temporaire pour remisage

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri temporaire pour remisage, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- La période d'implantation : entre le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est permis d'installer un abri temporaire de remisage, selon les spécifications du présent article ;
- Cet abri temporaire pour remisage doit être fabriqué en toile épaisse ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin sur une ossature métallique (démontable et amovible). Les murs en toile épaisse peuvent avoir les quatre (4) côtés qui s'enlèvent partiellement pour la période estivale ou peuvent demeurer en place à l'année ;
- Le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol en permanence ;
- L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation ;
- L'abri temporaire de remisage doit être localisé dans la cour arrière du bâtiment principal. Pour les zones 102 à 105, cela est possible aussi dans la cour avant, tel qu'indiqué à l'article 13.2 du règlement de zonage. **Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412 ;**
- La superficie maximale de l'abri temporaire de remisage est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale de l'abri temporaire de remisage est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri temporaire de remisage doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain ;
- 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;
- 1,5 mètre entre l'abri temporaire de remisage et un bâtiment principal ;
- 2 mètres d'un fossé (la distance d'un cours d'eau est réglementée par d'autres dispositions).

L'abri temporaire de remisage étant permis à l'année peut devenir permanent. Ainsi, les normes relatives aux bâtiments accessoires touchant la superficie maximale pour un bâtiment, la superficie maximale de tous les bâtiments ainsi que le nombre maximum de bâtiments contenus aux grilles de spécifications s'appliquent aussi pour un tel abri ».



ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2025.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

2E PROJET

